



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

Révision N° 2 du PLU de MARESCHE (72)

n°MRAe 2016-2235

Décision du 18 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision N°2 du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de la Maresché, reçue le 18 novembre 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 30 décembre 2016.

Considérant que le projet de révision N°2 du PLU de Maresché vise une augmentation de la population communale de 903 à 988 habitants à l'horizon 2027, ce qui représente une croissance démographique annuelle moyenne de l'ordre de 0,60 %, légèrement plus importante que la croissance observée les décennies passées (de l'ordre de 0,54 %), et correspond à un besoin estimé à 57 nouveaux logements ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, pour répondre à cet objectif, des opérations de densification à l'intérieur du tissu urbain existant

au sein du bourg, ce qui conduit, sur la base d'une densité de 15 logements par hectare, à l'ouverture de deux zones AUh d'urbanisation immédiate de 3,4 ha (contre 34,9 ha dans le document d'urbanisme en vigueur) sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles d'après le recensement effectué par une commission locale et en dehors des zones soumises aux risques naturels ;

Considérant qu'un seul hameau aura vocation à accueillir des constructions nouvelles en densification pour une surface d'1,4 ha ;

Considérant que l'emprise de la zone d'activités de la Pitoisière a été diminuée d'environ 14 ha, mais que les zones Ua et AUa de MaineEcoParc (parc d'activité d'intérêt départemental - PAID) ont été maintenues, alors même qu'il reste encore 30 ha disponibles dans la partie aménagée de l'EcoParc ;

Considérant que le territoire de la commune de Maresché n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ou d'inventaire au titre des milieux naturels, mais par le plan de prévention des risques inondations (PPRni) de la rivière Sarthe ;

Considérant que la collectivité précise qu'un inventaire des zones humides a été réalisé en mars 2014 et qu'un inventaire des haies et arbres remarquables a été conduit par une commission locale pour permettre de décliner la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU ;

Considérant dès lors que la révision n°2 du PLU de Maresché, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision N°2 du PLU de la commune de la Maresché n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de

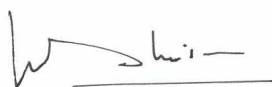
consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 janvier 2017

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex